

Département des Travailleurs Handicapés de l'OGB-L

Article 1 Nom, Siège, Etendue

Le Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L réunit tous les membres ayant le statut de Travailleur Handicapé de la Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg, OGB-L.

Le siège du Département Travailleurs Handicapés est à Esch/Alzette.

Tous les membres de l'OGB-L ayant le statut de Travailleur Handicapé sont membres du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L.

Article 2 Principes et Missions

Le Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L est un organisme statutaire de la confédération. Sur la base des statuts, des programmes de principes et d'action de l'OGB-L il représente les revendications syndicales, politiques et sociales des Travailleurs Handicapés.

Il s'ensuit pour le Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L les missions prioritaires suivantes:

- ◆ Intéresser les travailleurs handicapés pour les missions syndicales et les gagner comme membres et militants;
- ◆ En collaboration avec le STH/ADEM, aider et orienter dans leurs démarches les personnes handicapées à la recherche d'un emploi ;
- ◆ Créer et entretenir des relations avec d'autres regroupements de personnes handicapées oeuvrant dans le même sens que notre département, et ce au niveau national et international. Le cas échéant, le département pourra soutenir ces regroupements en se ralliant à leurs activités ;
- ◆ Représenter les intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées par des prises de position et des actions syndicales;
- ◆ Représenter les intérêts des travailleurs handicapés à tous les niveaux de l'OGB-L et influencer les processus de décision y afférents ;

- ◆ Revendiquer l'introduction de mesures spécifiques pour les personnes handicapées dans la législation et les réglementations concernant les conventions collectives de travail et les délégations du personnel. (Délégué-e à l'égalité des travailleurs handicapés) ;
- ◆ Veiller à la mise en oeuvre des critères d'emploi de personnes handicapées par la politique de l'emploi notamment dans le cadre des plan d'action nationaux pour l'emploi et appuyer l'intérêt des travailleurs handicapés lors des révisions du plan d'action nationale pour l'emploi ;
- ◆ Veiller à ce que l'application des taux obligatoires d'embauche de personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail ainsi qu'au niveau étatique soit respectée. En cas de non respect de la loi sur le travailleurs handicapés, veiller avec l'aide de l'ITM à ce que les mesures de sanctions soient appliquées. (Art 10, loi du 12 novembre 1991 sur le Travailleur Handicapé) ;
- ◆ Garantir un appui syndical aux personnes handicapées travaillant en ateliers protégés ; (p.ex. : lors de la mise en place des délégations des travailleurs handicapés, de la négociation de contrats collectifs de travail etc...) ;
- ◆ S'engager dans une politique de sensibilisation en faveur de l'embauche de personnes handicapées dans les différents domaines du marché du travail, par des interventions auprès des chambres professionnelles, des organisations patronales et des autorités politiques ;
- ◆ Contacter et travailler en collaboration avec le Service rééducatif ambulatoire de l'Education différenciée pour favoriser et revendiquer l'intégration du plus grand nombre d'élèves handicapés dans le milieu scolaire ordinaire dès leurs plus jeune âge et ceci jusqu'à la fin de leurs scolarité ;
- ◆ Elaborer en collaboration avec le SEW/OGB-L et les instances politiques des propositions pour un système d'études et de formation professionnelle spécifique et adaptée aux institutions spécialisées avec reconnaissance officielle des diplômes relatifs aux études offertes ;
- ◆ Collaborer avec les structures concernés de l'OGB-L pour remédier au manque alarmant de personnel encadrant dans les institutions spécialisées et les ateliers protégés dans les négociations avec les différents Ministères concernés.

Article 3 Obligations des Membres

Chaque membre est obligé de respecter les statuts de l'OGB-L, le règlement interne du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L ainsi que les programmes et décisions de l'OGB-L et du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L.

Article 4 Organisation du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L

Les organes du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L

- a) L'organe suprême du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L est l'Assemblée Générale.
- b) Le Comité Exécutif est l'organe de décision suprême du Département Travailleurs Handicapés entre les Assemblées Générales.
- c) Le Bureau exécutif du DTH gère les affaires courantes et représente le Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L.
- d) En cas de besoin et pour pouvoir tenir compte des différents intérêts, des groupes de travail peuvent être créés pour s'occuper de thèmes spécifiques.

Article 5 L'Assemblée générale

5.1. Les missions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance supérieure du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L et a lieu tous les ans.

L'Assemblée générale décide:

- de l'activité et de la gestion des finances du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L;
- des programmes de principe et d'action du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L;
- des motions présentées;
- des modifications du règlement interne.

Elle élit les membres du Comité Exécutif.

5.2. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du département.

5.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale

Les assemblées générales auront lieu aux jours fixés par le comité exécutif. L'assemblée générale est composée de tous les membres du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L.

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité exécutif au moins une fois par année ou lorsqu'un tiers des membres en fait la demande.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres du Département égale à un cinquième de la totalité de membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Tous les membres du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité exécutif chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

La convocation se fera par insertion d'une annonce dans la presse syndicale ou par tout autre moyen approprié permettant de porter la convocation à l'attention des concernés .

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu durant le premier semestre de l'année.

Article 6 Le Comité Exécutif

6.1. Composition

Le comité exécutif est composé de 5 membres au moins du département ayant le statut de travailleur handicapé ou le cas échéant par leurs tuteurs légaux ainsi que du secrétaire central mis à disposition du DTH par le comité national en accord avec le DTH. L'assemblée générale fixe le nombre exact sur proposition du comité sortant.

A tout moment, le comité exécutif a le droit de coopter des membres actifs ou honoraires. La voix des membres cooptés n'est que consultative.

L'assemblée générale nomme parmi ses membres, les membres du département le comité exécutif. L'élection se fait à la majorité simple des votes valablement émis. Les candidatures sont à remettre au bureau exécutif au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale. La durée du mandat des membres du comité exécutif est de 1 an et est renouvelable.

Les membres du comité exécutif désignent entre eux ceux qui exercent les fonctions de président, vice-président, secrétaire et de trésorier. A la demande d'un membre du comité exécutif, l'élection se fera par vote secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire du comité rédige un rapport de chaque réunion du comité exécutif qui sera approuvé par les autres membres du comité exécutif lors de la prochaine réunion. Ce rapport est disponible pour tous les membres du département sur simple demande.

6.2. Missions du Comité Exécutif

Le comité exécutif est l'organe suprême de décision entre les Assemblées Générales. Il siège au moins 4 fois par an. Le comité exécutif dirige le Département des Travailleurs Handicapés de l'OGB-L conformément aux décisions des assemblées générales et du règlement interne.

Il convoque les assemblées générales, en fixe l'ordre du jour et présente les propositions de résolutions. Par ailleurs, il fait des propositions pour l'ordre du jour de la journée syndicale ou du congrès de l'OGB-L, délibère sur les motions présentées au congrès national et à la journée syndicale et prépare lui-même des motions.

Article 7 Le Bureau exécutif

7.1. Composition

Le Bureau exécutif se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du secrétaire central.

7.2. Fonctionnement et missions du Bureau exécutif

Le bureau exécutif procède en collaboration avec le comité exécutif à l'analyse des sujets essentiels du Département Travailleurs Handicapés, à la formulation de prises de position et à la préparation d'activités du Département.

Le bureau exécutif se réunit obligatoirement avant les réunions du comité exécutif pour préparer celles-ci. Les membres du bureau exécutif doivent participer sauf excuse valable à toutes les réunions régulièrement convoqués par le président et le secrétaire. Trois absences sans excuse peuvent entraîner l'exclusion du comité.

Pour pouvoir efficacement aider d'éventuels travailleurs handicapés en difficultés ou pour pouvoir offrir un véritable appui syndical aux personnes handicapées travaillant en ateliers protégés, le bureau organisera en collaboration avec le bureau exécutif de l'OGB•L une permanence hebdomadaire.

Article 8 Les Groupes de Travail

Dans la mesure du possible des groupes de travail sont formés pour différents sujets essentiels.

Le Bureau exécutif procède à la création des groupes de travail.

8.1. Le fonctionnement des Groupes de Travail

Les groupes de travail se réunissent au besoin et présentent au bureau exécutif du département le rapport de leurs activités. Le Bureau exécutif coordonne les activités. L'activité des groupes de travail a lieu sur la base des statuts de l'OGB-L, du règlement interne du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L ainsi que des programmes et résolutions de l'OGB-L et du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L.

Article 9 Financement

Les activités du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L sont financées par des recettes propres et par la caisse principale de l'OGB-L, ceci sur la base d'un programme d'activités assorti d'une estimation des coûts à présenter avant la fin de l'année civile au bureau exécutif de l'OGB•L.

Article 10 Elections

Tous les membres affiliés depuis 3 mois peuvent participer à toutes les élections. Ne peuvent être élus dans un organe du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L

que les membres faisant partie de l'OGB-L depuis au moins 12 mois. Des exceptions nécessitent l'autorisation du comité exécutif sous approbation du comité national de l'OGB-L. Il est possible d'être réélu. Au sein du Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L le droit de vote doit être exercé personnellement. Lors de chaque élection secrète le nombre de votes est égal au nombre de candidates à élire.

A égalité de votes, la durée d'affiliation à l'OGB-L est décisive, à même date d'entrée on procède par tirage au sort.

Article 11 Modalités d'Élection

Le principe de simple majorité est valable à chaque élection pour le Département Travailleurs Handicapés de l'OGB-L.

Article 12 Modifications du Règlement Interne

Les modifications de ce règlement ne peuvent être décidées que par une majorité des 2/3 lors d'une Assemblée Générale.

Remarque :

La dénomination masculine « travailleur handicapé ; travailleurs handicapés » dans le texte vaut aussi bien pour les travailleuses que pour les travailleurs